



Faire une donation

Vérfifié le 02 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La donation est un acte par lequel vous transmettez de votre vivant et gratuitement la propriété d'un bien à une autre personne. Vous pouvez faire une donation à la personne de votre choix. Toutefois, les biens donnés ne doivent pas dépasser la part réservée à certains de vos héritiers. La donation peut se faire de manière libre ou obligatoirement devant un notaire dans certains cas. Sauf exception, vous ne pouvez pas annuler une donation.

De quoi s'agit-il ?

Une donation est un acte par lequel vous, le donateur, transférez de votre vivant et gratuitement la propriété d'un bien à un donataire.
Pour que la donation se réalise, le donataire doit l'accepter.

Qui peut faire une donation ?

Pour faire une donation, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- Être sain d'esprit, c'est-à-dire posséder des capacités mentales permettant un discernement et une volonté suffisamment éclairée
- Être majeur ou mineur émancipé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1194>)
- Posséder la capacité juridique de gérer vos biens

Quels biens peut-on donner ?

Les biens doivent vous appartenir personnellement au moment de la donation. Il est impossible de donner un bien futur.

Exemple :

Vous ne pouvez pas donner un bien dont vous hériterez au décès de vos parents.

Il peut s'agir de maisons, appartements, terrains, etc. Vous pouvez aussi donner des meubles, véhicules, tableaux, etc.

➡ **À savoir :** si vous avez fait une donation à votre enfant et qu'il meurt sans descendance, vous pouvez récupérer les biens donnés. C'est ce qu'on appelle le droit de retour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16276>).

À qui peut-on faire une donation ?

Vous pouvez faire une donation à la personne de votre choix :

- Vos enfants ou petits-enfants
- Personne avec qui vous vivez en couple
- Autre membre de votre famille
- Personne étrangère à votre famille

Si vous êtes marié, vous pouvez faire une donation à votre époux ou épouse. On l'appelle donation au dernier vivant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2767>).

Limites à la donation

DONATION

Quelle part de votre patrimoine pouvez-vous donner ?

Vous pouvez faire une **donation de vos biens** (biens mobiliers ou immobiliers, somme d'argent...) à la personne de votre choix.
Une condition : **ne pas puiser dans la part du patrimoine réservée à vos héritiers légaux**.
La part que vous pouvez donner s'appelle « **quotité disponible** ».



Part qui peut être donnée
(quotité disponible)

=



Votre patrimoine

-



Part réservée à vos héritiers légaux
(réserve héréditaire)

Si vous avez des enfants



Vous avez 1 enfant

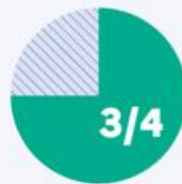


Vous avez 2 enfants



Vous avez 3 enfants ou plus

Si vous n'avez pas d'enfant



Vous êtes marié



Vous n'êtes pas marié

Vous devez respecter les règles de transmission imposées par la loi.

Ainsi, les héritiers réservataires ne peuvent pas être exclus de votre succession. Vous pouvez donc donner librement la part qui dépasse la réserve héréditaire. On appelle cette part la quotité disponible. Si vous la dépassez, vos héritiers réservataires peuvent remettre en cause vos donations en demandant leur réduction lors du règlement de votre succession.

Par contre, si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vous pouvez donner l'ensemble de vos biens.

➡ **À savoir :** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16251>) l'héritier réservataire peut renoncer par avance à contester une donation qui lui priverait de sa part d'héritage. Il doit exprimer cette volonté dans un pacte successoral (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16251>). (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16251>)

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez des enfants

Quotité disponible en présence d'enfants

Nombre d'enfants	Quotité disponible
1	1/2
2	1/3
3 ou plus	1/4

Vous n'avez pas d'enfants

Quotité disponible en l'absence d'enfant

Situation maritale	Quotité disponible
Marié	3/4
Non marié	Tout

🔍 **À noter :** si vous êtes marié, le 1/4 revient à votre époux ou épouse.

Formes de la donation

Présent d'usage

Le présent d'usage est un cadeau que vous faites lors d'un événement familial (cadeau d'anniversaire par exemple).

Sa valeur doit être raisonnable, c'est-à-dire proportionnée à l'état de votre fortune.

Don manuel

Le don manuel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1265>) consiste à transmettre des *biens mobiliers* : objets (bijoux, voiture, tableau etc.) ou somme d'argent. La transmission peut se faire de la main à la main, par virement (somme d'argent) ou jeu d'écriture (*valeurs mobilières*).

Le don manuel ne peut pas porter sur des *biens immobiliers*.

Donation par acte notarié

Vous devez obligatoirement vous adresser à un notaire pour les donations suivantes :

- Donation d'un *bien immobilier*
- Donation faite par contrat de mariage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F948>)
- Donation au dernier vivant (ou donation entre époux) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2767>)
- Donation-partage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1266>)
- Donation au profit de 2 bénéficiaires successifs (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16235>)
- Donation avec réserve d'usufruit (vous transmettez la nue-propriété et conservez l'usufruit du bien (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33076>))

➡ **À savoir :** pour éviter que vos héritiers remettent en cause les donations que vous avez faites, il est recommandé de faire appel à un notaire même si ce n'est pas obligatoire.

Faut-il déclarer une donation ?

Présent d'usage

Vous n'avez aucune déclaration à faire pour un présent d'usage.

Donation par acte notarié

En cas de donation par acte notarié, c'est le notaire qui s'occupe des démarches déclaratives.

Don manuel

Si vous faites un **don manuel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1265>), vous devez le déclarer aux services de l'administration fiscale.

Don inférieur ou égal à 15 000 €

Déclaration en ligne

Si vous avez bénéficié d'un don manuel, vous pouvez le **déclarer en ligne** à partir de votre espace Particulier sur le site impots.gouv.fr :

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Vous pouvez vous appuyer sur un **mode d'emploi** [[application/pdf - 358.0 KB](#)]↓
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/srp/plsu/fiches/27_impots_gouv_fr_declarer_un_don_en_ligne.pdf) .

Si vous n'avez pas déclaré le don spontanément mais que l'administration l'a découvert (suite à une demande de sa part ou à un contrôle), la déclaration doit être déposée dans le mois qui suit.

Déclaration papier

Si vous avez reçu un don manuel, vous pouvez le **déclarer via le formulaire de déclaration** de don manuel et de don de sommes d'argent.

Vous devez adresser le formulaire en double exemplaire à votre service fiscal départemental chargé de l'enregistrement.

Le paiement des droits de donation s'effectue en même temps que la déclaration.

 **À noter** : votre déclaration ne sera pas accessible dans votre espace personnel sécurisé sur le site de l'administration fiscale.

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2735-SD

Accéder au
formulaire ↗
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9032>)

Où s'adresser ?

► **Service fiscal en charge de l'enregistrement** ↗ (http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm)

Si vous n'avez pas déclaré le don spontanément mais que l'administration l'a découvert (suite à une demande de sa part ou à un contrôle), la déclaration doit être déposée dans le mois qui suit.

Don supérieur à 15 000 €

La déclaration de don peut être spontanée (révélation par celui qui en a bénéficié) ou faire suite à un contrôle.

Selon la valeur du don, les modalités de déclaration peuvent être différentes

Don révélé spontanément celui qui en a bénéficié

Les démarches sont différentes selon le moment où vous choisissez de déclarer le don.

Déclaration immédiate

Déclaration en ligne

Si vous avez bénéficié d'un don manuel, vous pouvez le **déclarer en ligne** à partir de votre espace Particulier sur le site impots.gouv.fr :

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne [↗](https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP)
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Vous pouvez vous appuyer sur un [mode d'emploi \[application/pdf - 358.0 KB\]](#) [↓]
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/srp/plsu/fiches/27_impots_gouv_fr_declarer_un_don_en_ligne.pdf) .

Déclaration papier

Si vous avez bénéficié d'un don manuel, vous pouvez le **déclarer via le formulaire de déclaration** de don manuel et de don de sommes d'argent.

Vous devez adresser le formulaire en double exemplaire à votre service fiscal départemental chargé de l'enregistrement.

Le paiement des droits de donation s'effectue en même temps que la déclaration.

À noter : votre déclaration ne sera pas accessible dans votre espace personnel sécurisé sur le site de l'administration fiscale.

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2735-SD

Accéder au
formulaire [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9032)
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9032>)

Où s'adresser ?

- [Service fiscal en charge de l'enregistrement](http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) [↗](http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) (http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm)

Déclaration différée

Si vous avez bénéficié d'un don manuel, vous pouvez différer la déclaration et le paiement des droits de donation jusqu'au décès du *donateur*.

Utilisez le formulaire suivant :

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2734-SD

Accéder au
formulaire [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9031)
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9031>)

Adressez le formulaire en double exemplaire à votre service fiscal départemental chargé de l'enregistrement :

Où s'adresser ?

- [Service fiscal en charge de l'enregistrement](http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) [↗](http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) (http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm)

⚠ Attention : vous devrez déclarer le don et payer les droits dans le mois suivant le décès du donateur.

Don révélé suite à un contrôle
Déclaration en ligne

La révélation du don manuel peut être faite après une demande de l'administration ou un contrôle fiscal.

Dans ce cas, vous devez déclarer le don au plus tard un mois après la révélation à l'administration fiscale.

Si vous avez bénéficié d'un don manuel, vous pouvez le **déclarer en ligne** à partir de votre espace Particulier sur le site impots.gouv.fr :

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Vous pouvez vous appuyer sur un [mode d'emploi \[application/pdf - 358.0 KB\]](#) ↓
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/srp/plsu/fiches/27_impots_gouv_fr_declarer_un_don_en_ligne.pdf).

Déclaration papier


La révélation du don manuel peut être faite après une demande de l'administration ou un contrôle fiscal.

Dans ce cas, vous devez déclarer le don au plus tard un mois après la révélation à l'administration fiscale.

Si vous avez bénéficié d'un don manuel, vous pouvez le **déclarer via le formulaire de déclaration** de don manuel et de don de sommes d'argent.

Vous devez adresser le formulaire en double exemplaire à votre service fiscal départemental chargé de l'enregistrement.

Le paiement des droits de donation s'effectue en même temps que la déclaration.

 **À noter** : votre déclaration ne sera pas accessible dans votre espace personnel sécurisé sur le site de l'administration fiscale.

- Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2735-SD

Accéder au
formulaire ↗
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9032>)

Où s'adresser ?

- [Service fiscal en charge de l'enregistrement](http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm) ↗ (http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm)

Coût d'une donation

Fiscalité

Si vous effectuez une donation, que ce soit par **don manuel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1265>) ou acte notarié, vous devrez payer des **droits de donation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14205>). Toutefois, vous pouvez dans certains cas **bénéficier d'une exonération** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10203>).

Le présent d'usage n'est pas imposable.

Frais de notaire

En cas de donation par acte notarié, vous devrez payer des **frais de notaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17701>).

Le montant des **émoluments** que vous devrez payer au notaire sont proportionnels à la valeur en **pleine propriété** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33076>) des biens donnés.

Peut-on annuler une donation ?

En principe, une donation ne peut pas être annulée. Toutefois, il existe des exceptions.

Donation entre époux

La donation entre époux, aussi appelée *donation au dernier vivant*, peut être annulée à tout moment par l'un des époux, sauf si elle a été établie par contrat de mariage.

L'annulation peut être réalisée devant le notaire ou par testament. La donation au dernier vivant est automatiquement annulée en cas de divorce.

➔ **À savoir :** la donation au dernier vivant peut être annulée par un époux sans que l'autre en soit informé.

Annulation en justice

Vous pouvez également demander l'annulation d'une donation en justice dans 3 cas.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Inexécution des obligations prévues dans la donation

Une donation peut obliger le donataire à accomplir certaines charges.

Exemple :

le donataire peut être obligé de loger, nourrir, donner des soins au donateur.

Si le donataire n'exécute pas ses obligations, vous pourrez demander l'annulation de votre donation par assignation en justice.

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Vous devez demander l'annulation dans un délai de 5 ans à partir du jour où le donataire a arrêté d'accomplir ses charges.

Les juges déterminent si les faits reprochés sont suffisamment graves pour autoriser l'annulation de la donation.

Ingratitude

Vous pouvez demander l'annulation pour ingratitude si le donataire est dans l'un des cas suivants :

- Il a tenté de vous tuer
- Il a commis des délits, injures ou sévices graves à votre rencontre
- Il a refusé de vous fournir un secours alimentaire si vous êtes dans le besoin, c'est-à-dire une aide financière ou en nature pour vous permettre de survivre.

Les faits doivent avoir été commis après la donation.

Vous devez demander l'annulation par assignation en justice.

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Vous devez demander l'annulation dans un délai d'1 an à partir du jour où vous avez connaissance des faits.

Les juges déterminent si les faits reprochés sont suffisamment graves pour autoriser l'annulation de la donation.

Naissance ou adoption plénière d'un enfant

Sauf dans le cas d'une donation entre époux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2767>), vous pouvez demander l'annulation d'une donation faite au moment où vous n'aviez pas d'enfant. Pour cela, vous devez l'avoir prévu dans l'acte de donation.

Vous devez demander l'annulation par assignation en justice dans un délai de 5 ans à partir de la naissance ou de l'adoption plénière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246>).

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Textes de loi et références

- Code civil : articles 893 à 900-8 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136539&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136539&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Dispositions générales
- Code civil : articles 901 à 911 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136540/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136540/)
Conditions pour faire une donation
- Code civil : articles 931 à 952 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006433777&idSectionTA=LEGISCTA000006150545&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006433777&idSectionTA=LEGISCTA000006150545&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Donation notariée (article 931), condition d'acceptation (articles 932 à 939), objet de la donation (article 943), droit de retour (articles 951 et 952)
- Code civil : articles 953 à 966 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150546&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150546&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations
- Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10 relatif aux droits de donation en cas de donation non réalisée par acte (don manuel, présent d'usage) [↗ \(http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2694-PGP.html\)](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2694-PGP.html)

- Code de commerce : articles A444-59 à A444-69-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032132076&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032132076&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
Tarifs des notaire relatifs à une donation (article A444-67)

Pour en savoir plus

- Portail des services en ligne des notaires de France [↗](https://notaviz.notaires.fr/) (https://notaviz.notaires.fr/)
Notaires de France
-